

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.229 du 31 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 mai 2007 par X, de nationalité ivoirienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, ;

Entendu, en observations, Madame GOYERS A-C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 septembre 2008.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille huit par :

,
N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

.